



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme
de Berry-au-Bac (02)**

n°MRAe 2018-2460

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Berry-au-Bac le 18 avril 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Berry-au-Bac, qui comptait 613 habitants en 2014, projette d'atteindre 820 à 830 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de +1,4 à +1,45 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 100 nouveaux logements, 4 dans le tissu urbain en comblement de dents creuses et 96 en extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui prévoit une densité de 15 logements à l'hectare, mobilisera environ 6,9 hectares pour la construction des logements en extension d'urbanisation :

- environ 13 logements dans une extension de la zone urbaine (zone U) de 0,9 hectare occupé par des friches et des jardins ;
- environ 23 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 2AUH) de 2 hectares dont 1,5 hectare de terre agricole ;
- environ 60 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 2AU) de 4 hectares dans le prolongement d'un ensemble de logements déjà existant ;

Considérant que la commune prévoit également une extension de 1,20 hectare d'une zone d'activité existante de 3,8 hectares (zone UZ) ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non et qu'il convient de les étudier ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des zones à dominante humide, qu'une partie de l'urbanisation envisagée est située dans le lit majeur de l'Aisne et que le caractère humide

des secteurs ouverts à l'urbanisation doit être étudié dans un objectif de préservation des zones humides, conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les eaux usées de la commune sont traitées par une station d'épuration qui à ce jour a une capacité de 800 équivalents habitants, donc inférieure aux projections démographiques retenues par la révision ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Berry-au-Bac est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Berry-au-Bac est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 12 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small loop.

Patricia Corrèze Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex